

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 2024-39

Commune de MER

64 Avenue de la Paix

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80

servicestechniques@mer41.fr

FM am 2024-39

Le Maire de la Commune de MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Vu la demande de BSTP en date du 31 Janvier 2024 par laquelle le pétitionnaire demande une restriction de circulation afin d'effectuer des travaux de reprise de tranchée au droit du n°64 Avenue de la Paix.

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux doivent se dérouler du 19 Février au 15 Mars 2024.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- Alternat de circulation géré par « homme-traffic » au droit et à l'avancée du chantier.
- Neutralisation de la voie par demi-chaussée.
- Limitation à 30 km/h au droit du chantier
- Interdiction de dépasser au droit du chantier

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 6 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER
M. le Directeur du Pôle Espaces Publics,
M. le Responsable des transports de la région
Le Service à la Population
L'entreprise BSTP représentée par M. SOURIAU

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 31 Janvier 2024
Le Maire,



[Signature]

Vincent ROBIN